

Dépôt : M. Serge Urbany

MOTION

Luxembourg, le 13 octobre 2015

La Chambre des Députés du Grand-Duché du Luxembourg

Considérant :


- 1) que l'accord économique et commercial global (AECG), ou **Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA)** entre le Canada et l'Union européenne a été finalisé le 26 septembre 2014 lors du sommet bilatéral d'Ottawa ;
- 2) que l'AECG, tel que finalisé le 26 septembre 2014, contient des dispositions sur un règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) proposant un recours à des tribunaux privés en cas de conflit entre une entreprise privée et un État ;
- 3) que l'opposition à tout accord de libre échange contenant de telles règlements ou bien susceptibles de diminuer la protection sociale, la protection de l'environnement et celle des consommateurs s'accroît partout dans le monde, en Europe et au Luxembourg (cf. manifestation de 16 organisations et plateformes le samedi, 10 octobre à Luxembourg-Ville) ;
- 4) que l'Assemblée Nationale, dans sa résolution du 23 novembre 2014 («petite loi», en annexe) en relation avec l'AECG entre l'Union européenne et le Canada s'oppose (entre autres) «à tout mécanisme d'arbitrage des différends entre les États et les investisseurs et demande, en conséquence, la révision substantielle des chapitres 10 et 33 sur la protection des investissements»;
- 5) que même le Parlement européen, dans sa résolution du 8 juillet 2015 contenant les recommandations concernant les négociations du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI / dit «TTIP»), demande à la Commission européenne de «remplacer le système RDIE par un nouveau système de règlement des litiges entre investisseurs et États, soumis aux principes et contrôle démocratiques, où les affaires éventuelles seront traitées dans la transparence par des juges professionnels indépendants, nommés par les pouvoirs publics, en audience publique, et qui comportera un mécanisme d'appel, dispositif qui garantira la cohérence des décisions de justice et le respect de la compétence des juridictions de l'Union européenne et de ses États membres et qui évitera que les objectifs de politique publique soient compromis par des intérêts privés» ;
- 6) que la Commission européenne a adopté le 16 septembre 2015 une proposition concernant un nouveau système transparent de RDIE qui devrait remplacer le mécanisme actuel de RDIE, tel que celui contenu dans l'AECG, pour toutes les négociations de l'UE ;
- 7) qu'il existe des liens étroits entre l'AECG et les négociations PTCI;

8) qu'indépendamment des attitudes divergentes sur la question s'il faut remplacer les mécanismes RDIE par d'autres mécanismes plus transparents, il est nullement souhaitable que les dispositions sur le RDIE contenus dans l'AECG puissent entrer en vigueur tel que prévues dans cet accord;

invite le Gouvernement à :

- s'opposer au Conseil européen à toute démarche menant vers implémentation de l'accord économique et commercial global (AECG), tant que les dispositions RDIE contenues actuellement dans cet accord soient maintenues.

Serge Urbany



Député

David Wagner



Député



TEXTE ADOPTÉ n° 428
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

23 novembre 2014

RÉSOLUTION EUROPÉENNE

*sur le projet d'accord économique et commercial
entre l'Union européenne et le Canada.*

*Est considérée comme définitive, en application de l'article 151-7
du Règlement, la résolution dont la teneur suit :*

Voir le numéro : 2248.

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 206, 207 et 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la recommandation de la Commission au Conseil, du 27 avril 2009, visant à autoriser la Commission à engager des négociations en vue d'un accord d'intégration économique avec le Canada,

Vu la résolution du Parlement européen, du 8 juin 2011, sur les relations commerciales entre l'Union européenne et le Canada,

Vu le texte de l'accord finalisé lors du sommet bilatéral d'Ottawa du 26 septembre 2014,

Considérant le projet d'accord économique et commercial entre l'Union européenne et le Canada, qui opère une large libéralisation du commerce entre les deux parties, au delà des accords de l'Organisation mondiale du commerce ;

Considérant le droit souverain des États et de l'Union européenne à mettre en œuvre des politiques publiques, notamment de santé publique, de protection de l'environnement, de protection sociale et de promotion de la diversité culturelle ;

Considérant le précédent que pourrait constituer un tel accord pour les négociations du projet de partenariat transatlantique en cours ;

1. Demande à la Commission européenne et au Conseil de l'Union européenne d'affirmer clairement la qualification juridique d'accord mixte de l'accord économique et commercial entre le Canada et l'Union européenne ;

2. Exige que la portée et l'invocation du principe de précaution inscrit à l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne puissent pas être remises en cause par les dispositions de l'accord ;

3. S'oppose à ce que les dispositions prévues en matière de coopération bilatérale en biotechnologie puissent aller à l'encontre de la réglementation européenne relative aux organismes génétiquement modifiés, notamment en matière d'étiquetage et de prévention de la contamination ;

4. Demande que soient définies avec précision les modalités de composition, de saisine, de décision et de contrôle du processus de coopération réglementaire ;

5. S'oppose à tout mécanisme d'arbitrage des différends entre les États et les investisseurs et demande, en conséquence, la révision substantielle des chapitres 10 et 33 sur la protection des investissements.

À Paris, le 23 novembre 2014.

Le Président,

Signé : CLAUDE BARTOLONE

ISBN : 2-1113-3710-2



9 782111 337107

ISSN 1240 - 8468

Imprimé par l'Assemblée nationale